



N°8—Août 2021

## TEXTES

### ► PRINCIPES REPUBLICAINS

#### ➤ **Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.**

Cette loi a pour objet de garantir les lois et principes de la République tels que le principe de laïcité ou de neutralité. Parmi les dispositions de cette loi, certaines concernent les collectivités territoriales.

Ainsi l'article 1<sup>er</sup> prévoit que «lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à **un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.** Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.»

En outre, l'article 3 prévoit également qu'un **référént laïcité** et une **journée de la laïcité le 9 décembre** de chaque année seront mis en place dans les administrations, dont les collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat précisera les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité. Les lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-53 du 26/01/1984 sont modifiées en conséquence.

Par ailleurs, le contrôle sur les **actes des collectivités locales qui porteraient gravement atteinte à la laïcité ou à la neutralité** dans un service public est revu. Ainsi, le préfet pourra déférer l'acte et en demander la suspension au juge administratif, qui aura 48 heures pour décider.

La loi crée un **délit de séparatisme qui a pour objet de protéger les élus et agents publics contre les menaces ou violences pour obtenir une exemption ou une application différenciée des règles du service public.** Les agents publics pourront, par ailleurs, signaler via le dispositif d'alerte existant les menaces ou atteintes à l'intégrité physique dont ils sont victimes.

En outre, la loi prévoit également que les associations ou fondations souhaitant une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la République (égalité femme-homme, dignité humaine, fraternité...) dans un **"contrat d'engagement républicain"**.

La loi instaure un **délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle**, puni de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende **si la victime est un agent public**, un élu ou un journaliste ou si elle est mineure.

La scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire devient obligatoire à la rentrée 2022.

La loi modifie la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes.

Ce texte est composé de 4 titres :

- titre I : garantir le respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société (articles 1 à 67)
- titre II : garantir le libre exercice du culte (articles 68 à 88)
- titre III : dispositions diverses (articles 89 à 90)
- titre IV : dispositions relatives à l'outre-mer (articles 91 à 103)

**Jo du 24/08/2021**

## COVID 19

### ➤ **Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.**

Face à l'ampleur de l'épidémie de Covid-19 liée au variant Delta, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire crée de nouvelles obligations. Parmi les mesures instaurées par la loi, plusieurs concernent la fonction publique dont notamment :

- Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé **jusqu'au 15 novembre 2021** ;
- La prolongation du pass sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et l'extension de son domaine d'application ;
- Une obligation vaccinale contre le COVID-19 pour les professionnels travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social ;
- La création d'un mécanisme d'autorisation d'absence permettant aux salariés et agents publics de se faire vacciner.

**Jo du 06/08/2021**

**Circulaire du CDG 84 n°21-37 du 9 août 2021**

### ➤ **Décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.**

Ce décret précise les différents montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe en cas d'absence de contrôle de la détention des documents relatifs au passe sanitaire par l'exploitant d'un service de transport et d'absence de contrôle par l'employeur du respect de l'obligation vaccinale.

Les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement fixés à 1 000 et 1 300 euros.

### ➤ **Décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.**

Ce décret pris pour l'application de l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifie les dispositions relatives au système d'information national de dépistage (SI-DEP) et au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (Vaccin Covid).

Par ailleurs, il prolonge la durée de conservation des données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination traitée dans SI-DEP de trois à six mois.

Il modifie également les finalités et la liste des destinataires de Vaccin Covid pour permettre aux agences régionales de santé d'accéder au statut vaccinal des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale et qui relèvent de leur contrôle.

### ➤ **Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce décret prévoit notamment :

- que le passe sanitaire comprend des autotests et des justificatifs de contre-indication à la vaccination,
- des précisions sur le contenu du passe sanitaire, les variations de son contenu en fonction des différentes périodes.
- les modalités de contrôle du passe sanitaire,
- les catégories de lieux et établissements où le passe sanitaire doit être présenté,
- la présentation obligatoire du passe sanitaire à compter du 09/08/2021 pour les agents publics intervenant dans les lieux, services ou établissements concernés,
- les cas de contre-indication à la vaccination.

### ➤ **Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Cet arrêté fixe les rémunérations des praticiens supervisant les auto tests ainsi que les conditions de réalisation de ceux-ci.

**Jo du 08/08/2021**

### ➤ **Arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.**

Cet arrêté fixe l'indemnisation forfaitaire des professionnels de santé dans le cadre de leur réquisition en vue de faire face à la dégradation de la situation sanitaire.

**Jo du 18/08/2021**

## TELETRAVAIL

### ➤ Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Pris dans le prolongement de l'accord-cadre du 13/07/2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, ce décret entre en vigueur le 01/09/2021. Il a pour objet d'instaurer un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

En effet, ce texte crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans les trois versants de la fonction publique. Cette allocation forfaitaire est dénommée «forfait télétravail».

Dans la fonction publique territoriale le versement d'une telle indemnité est soumis à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail».

Le texte indique que :

- ce dispositif est applicable aux apprentis,
- le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle,
- le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur,
- le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget,
- le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle,
- le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

### ➤ Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**Jo du 28/08/2021**

## GIPA

### ➤ Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Cet arrêté fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Pour la période de 2021, la période de référence est fixée du 31/12/2016 au 31/12/2020, le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point sont fixés par l'arrêté du 23/07/2021 comme suit :

- taux de l'inflation : + 3,78 %,
- valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros ;
- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros.

**Jo du 12/08/2021**

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## COVID 19

### ➤ Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 30 août 2021.

Cette FAQ rappelle notamment :

Les lieux où le passe sanitaire s'impose,

Les conséquences de non présentation du passe sanitaire par un agent public,

Quels sont les agents concernés par l'obligation vaccinale,

Les conséquences de la non présentation des justificatifs de vaccination,

Les mesures générales de prévention de la Covid-19.

### ➤ Note d'information de la DGCL du 11/08/2021 relative aux modalités de présentation du passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre le covid 19 dans la fonction publique territoriale.

Cette note précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire. En effet, l'article 1er de la loi du 5 août 2021 crée une obligation de présentation d'un passe sanitaire pour certains agents territoriaux, conditionnant la poursuite de leur activité, à compter du 30 août prochain et jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard. La note explique :

- **Le champ d'application de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire**

L'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié définit le champ d'application de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire. Il vise notamment les établissements et services dans lesquels exercent des agents de la fonction publique territoriale.

A compter du 30 août 2021, l'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'appliquera aux agents publics, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Pour les apprentis de moins de 18 ans, cette obligation entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2021.

- **Les conditions de satisfaction de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire**

Les agents territoriaux soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sont tenus de justifier de leur situation auprès de leur employeur par la présentation d'un des justificatifs suivants :

- la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures;
- un certificat de statut vaccinal complet;

- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

- **Les modalités de contrôle du respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire**

Les employeurs territoriaux doivent contrôler le respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour les agents placés sous leur responsabilité.

Ainsi chaque employeur doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

- **Les conséquences du manquement à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire.**

La note indique aussi quelles sont les modalités de mise en œuvre de la vaccination obligatoire contre la Covid-19. En effet, l'article 12 de la loi du 5 août 2021 précitée crée une obligation de vaccination contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, pour certaines catégories d'agents territoriaux, conditionnant la poursuite de leur activité, à compter du lendemain de sa publication soit le 7 août 2021. La note précise :

- **le champ d'application de l'obligation de vaccination,**
- **la mise en œuvre de l'obligation de vaccination,**
- **les modalités de contrôle du respect de l'obligation vaccinale,**
- **les conséquences du manquement à l'obligation vaccinale.**

### ➤ Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13/07/2021.

Ce document relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques a pour objet de fixer les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

L'accord rappelle que le télétravail repose sur :

- Le volontariat,
- L'alternance entre travail sur site et télétravail,
- L'usage des outils numériques,
- La réversibilité.

Le document indique que les nécessités de service peuvent justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Une telle suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Cet accord prévoit que la possibilité de travailler plus de 3 jours par semaine peut être accordée à un agent proche aidant, avec l'accord de l'employeur, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail.

L'accord cadre précise également que l'exigibilité au télétravail se détermine par les activités exercées et non par les postes occupés.

En outre, cet accord prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire. Cette indemnité sera de 2,5 € par jour de télétravail, dans la limite d'un montant de 220 € annuels.

Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel. «S'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales. »

➤ **Communiqué de Presse Paris du 24 août 2021 N°1305 du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance : prolongation du dispositif d'assouplissement des modalités d'utilisation des titres-restaurant.**

Ce communiqué prolonge jusqu'au 28 février 2022 le doublement du plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurant 2021, passant de 19 euros à 38 euros.

L'utilisation des titres-restaurant est également possible le week-end et les jours fériés.

## JURISPRUDENCE

### ■ INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE

➤ **CE n°434665 du 12/07/2021**

En application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents **peuvent être remboursées dans un délai de deux années** à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. Par conséquent, **une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut**, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil.

Or, il résulte des principes dont s'inspirent les dispositions des articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'ap-

plicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, **qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.** Par conséquent, l'introduction d'un recours juridictionnel contre un titre de recette interrompt le délai de prescription biennale pendant toute la durée de l'instance, ce qui permet à l'administration de régulariser sa décision et d'émettre un nouveau titre.

### ■ SUPPRESSION D'EMPLOI

➤ **CE n°442606 du 12/07/2021**

Lorsque le juge administratif annule pour excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité territoriale a maintenu un fonctionnaire en surnombre, en raison de la suppression de l'emploi qu'il occupait au motif qu'elle avait manqué à son obligation de recherche des possibilités de reclassement du fonctionnaire, il doit en principe seulement ordonner à l'autorité territoriale, de rechercher s'il est possible de le reclasser sur un emploi vacant correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Ce n'est que s'il résulte de l'instruction qu'il existe, à la date à laquelle le juge statue, un emploi sur lequel le fonctionnaire peut être reclassé, compte tenu de son grade et des nécessités du service, que le juge enjoint à l'autorité territoriale, de proposer au fonctionnaire cet emploi.

En l'espèce, la CAA a commis une erreur de droit car elle n'a pas recherché si à la date où elle a prononcé l'annulation de l'arrêté de maintien en surnombre, il existait un emploi sur lequel l'agent pouvait, compte tenu de son grade et des nécessités de service être reclassé.

### ■ SUPPRESSION D'EMPLOI

➤ CE n°438605 du 04/06/2021

➤ CE n°438607 du 04/06/2021

Les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale obligent les collectivités publiques à rechercher des possibilités de reclassement dès qu'un emploi est susceptible d'être supprimé. Toutefois, la légalité de la décision portant suppression de l'emploi ne dépend pas du respect de cette obligation.

Une collectivité territoriale peut légalement, quel que soit l'état de ses finances, procéder à une suppression d'emploi par mesure d'économie.

En l'espèce, la cour a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la séance du conseil communautaire et d'un rapport de la chambre régionale des comptes, que la suppression d'emploi

litigieuse procédait de la nécessité de maîtriser l'augmentation de la masse salariale ainsi que du choix, au regard des contraintes budgétaires, de confier les missions en cause à d'autres agents déjà en poste, et qu'en conséquence il n'était pas établi que la délibération contestée serait entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure. En statuant ainsi, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

### ■ CIA ET PLAFOND A UN EURO

➤ CAA de Versailles n°19VE04255 du 21/07/2021

Le conseil municipal d'une commune a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), d'une part, une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel, de la valeur de l'agent et de sa manière de servir. La délibération prévoyait que pour chacun des groupes de fonctions existant dans la commune, le plafond de ce complément serait fixé à un euro.

Or, en limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel, la délibération litigieuse a méconnu les dispositions précitées aux termes desquelles ce complément doit être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune.

## QUESTIONS ECRITES

### ■ FICHER NATIONAL D'IMMATRICULATION POUR LES GARDES CHAMPETRE

➤ QE JOAN n°34171 du 17/08/2021

Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, permet aux policiers municipaux et aux gardes champêtres un accès direct aux SIV (système d'immatriculation des véhicules) et au SNPC (système national des permis de conduire).

Pour bénéficier de cet accès direct dans les mêmes conditions que les agents de police municipale, les gardes champêtres **doivent être individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune**, afin d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Dans le cas contraire, les gardes champêtres doivent passer par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents. L'accès direct au SIV et au SNPC se fait par l'intermédiaire du « portail polices municipales ».

Les gardes champêtres habilités par le préfet y accèdent grâce à un certificat numérique RGS (carte à puce et code), dont l'acquisition représente en effet une centaine d'euros par an et par agent.

## ► SERVICE DE LOCATION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE POUR LES AGENTS PUBLICS

### ➤ QE JOS n°21854 du 05/08/2021

En application de l'article L. 3261-2 du code du travail, l'employeur prend en charge, dans les conditions déterminées par décret, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Par ailleurs, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués par les agents publics. Font donc l'objet d'une prise en charge partielle les abonnements multimodaux ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par les entreprises de transport publics, ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos.

Toutefois, en vertu de l'article 10 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précité, ce dispositif de prise en charge **n'est pas applicable « lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail »**. Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, et dans un souci d'exemplarité, le forfait mobilités durables a été étendu, sur le fondement des dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, aux trois versants de la fonction publique. Un tel dispositif forfait offre aux agents publics la possibilité de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous la forme d'un forfait de 200 euros par an. Ce dispositif permet notamment aux agents résidant en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile – lieu de travail, jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

Le forfait mobilités durables n'est en principe pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Toutefois, les agents publics ont pu, au titre de l'année 2020, bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du dispositif de remboursement des frais de transports prévu par le

décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

## ► STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX

### ➤ QE JOAN n°38652 du 03/08/2021

En application de l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, cet article précise que les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ce seuil démographique permet :

- Tout d'abord, de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade.
- Ensuite, de garantir une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques. A cet égard, on peut noter qu'une commune de cette taille comprend en moyenne 15 agents, dont un seul de catégorie A.

Par conséquent, un assouplissement ou une remise en cause de ces dispositions n'est pas justifié car il pourrait être un frein à la mobilité vers des structures de taille plus importante.

## ► PRISE EN CHARGE D'UNE PART DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES « VULNERABLES »

### ➤ QE JOAN n°33944 du 03/08/2021

Certaines communes ayant rencontré des difficultés pour bénéficier, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de la prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) d'une partie de la rémunération des agents « vulnérables » placés en arrêt de travail, la Ministre de la Cohésion des territoires souhaiterait donc connaître les modalités permettant aux collectivités locales de bénéficier de ce dispositif prévu par le Gouvernement.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé, lors du premier confinement, que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial.

Une telle position administrative permet le maintien de la rémunération quelle que soit le statut de l'agent (fonctionnaires ou contractuels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée).

Par ailleurs, afin de sécuriser la situation des agents concernés et d'alléger la charge financière pour les collectivités, le Gouvernement a prévu un dispositif pour les agents considérés comme « vulnérables ». En effet, les personnes vulnérables, relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime spécial de la CNRACL dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail, pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail :

- soit en se rendant sur le portail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée,
- soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Leurs employeurs pouvaient demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant à ces arrêts de travail dérogatoires soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante des agents qui les ont perçues.

Puis, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estimait être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en

présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020.

Actuellement les employeurs territoriaux ne peuvent plus recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale **pour les agents vulnérables relevant du régime spécial de la CNRACL** mis en place lors du premier confinement (à savoir les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet exerçant plus de 28 heures hebdomadaires). Toutefois, un tel dispositif exceptionnel de prise en charge **a été maintenu pour les agents dans la même situation relevant du régime général de la sécurité sociale (contractuels et fonctionnaires à temps non complet exerçant moins de 28 heures hebdomadaires).** **Par conséquent**, l'employeur territorial doit prendre en charge le maintien de la rémunération des agents vulnérables placés en ASA relevant du régime spécial de la CNRACL.

## VOS QUESTIONS

### ► RECOURS A L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 26/01/1984 PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT CONTRACTUEL MOMENTANEMENT INDISPONIBLE ET CONTRAT SAISONNIER

Le recours à l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 permet de recruter un agent contractuel pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel recruté sur **un emploi permanent**.

Par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser un tel article pour le remplacement d'un agent contractuel recruté pour faire face à un accroissement temporaire ou à un besoin saisonnier.

### ► INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT ET CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Contrat de droit privé, les CEE ne sont pas éligibles à l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret n°2020-1296 du 23/10/2020.

### ► PRIME DE DEPART A LA RETRAITE

Une indemnité de départ à la retraite n'est pas prévue par les textes relatifs à la fonction publique.

Toutefois, les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

*Réponse à une question écrite publiée au JOAN n°38145 du 08/06/2021*

## Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale : 29 septembre 2021

### VU SUR LE NET

#### ■ APPRENTISSAGE : UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE DÉDIÉE

*Sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)*

#### ■ PASSE SANITAIRE : LE NOUVEAU CADRE DE TRAVAIL DES AGENTS EN 5 POINTS

*Sur le site [www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)*

#### ■ PASSE SANITAIRE : LE MODE D'EMPLOI POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

*Sur le site [www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)*

#### ■ NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA FORMATION À LA LANGUE DES SIGNES DANS LES COLLECTIVITÉS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS.

*Sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)*